

## Arrêt

n° 287 017 du 31 mars 2023  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BOROWSKI et A. SIKIVIE  
Place des déportés 16  
4000 LIEGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juin 2022 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 mai 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 15 décembre 2022.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. SIKIVIE *loco* Me A. BOROWSKI, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et d'origine ethnique Bamiléké. Vous êtes née à Douala le [...]. Vous vivez à Bepanda dans le quartier Double Balle avec votre fils et son père depuis 2010. Vous quittez définitivement le Cameroun le 2 juillet 2016.*

*Vous arrivez en Belgique le 2 janvier 2017 et introduisez votre première demande de protection internationale le 11 janvier 2017. À l'appui de celle-ci, vous invoquez des persécutions par les autorités camerounaises en raison de votre orientation sexuelle.*

*Le 1er septembre 2017, le Commissariat général vous notifie une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le Conseil du contentieux des étrangers annule cette décision par son arrêt n°198 444 rendu le 23 janvier 2018 et renvoie l'affaire au Commissariat général afin de procéder à un nouvel examen de la réalité de votre orientation sexuelle.*

*Le 13 juillet 2018, le Commissariat général vous notifie une nouvelle décision de refus d'octroi de la qualité de réfugié et de refus de la protection subsidiaire dans le cadre de votre demande d'asile. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux dans son arrêt n°212 581 du 20 novembre 2018.*

*Le 13 décembre 2019, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale invoquant les mêmes motifs que vous aviez précédemment exposés. Le 31 juillet 2020, le Commissariat général vous notifie une décision d'irrecevabilité de votre demande. Le 10 août 2020, vous introduisez un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Votre recours est rejeté le 26 novembre 2020 par ce dernier dans son arrêt n°244 895.*

*Le 26 mai 2021, sans avoir quitté le territoire belge, vous introduisez une troisième demande de protection internationale, dont examen. À l'appui de celle-ci, vous invoquez les mêmes problèmes qu'à l'occasion de vos demandes de protection internationale précédentes, à savoir votre orientation sexuelle, ainsi que des problèmes liés à votre engagement politique.*

*Vous apportez de nouveaux éléments afin d'étayer celle-ci, à savoir :*

*Des photographies de vous sur lesquelles vous présentez des hématomes, 43 captures d'écran s'étalant du 6 octobre 2018 au 5 janvier 2020 provenant d'un profil Facebook du nom de [M.M.], un constat de coups et blessures délivré par le Dr [G.] du CHR Citadelle à Liège en date du 24 mai 2021, ainsi qu'une attestation de membre de la Brigade Anti-Sardinards (BAS) délivrée par [T.C.] en date du 19 septembre 2021.*

*Le 13 septembre 2021, vous êtes entendue par le Commissariat général dans le cadre d'un examen préliminaire. Le 1er octobre 2021, le Commissariat général vous notifie une décision de recevabilité de votre demande de protection internationale.*

## **B. Motivation**

*Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de vos deux premières demandes de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.*

*Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.*

*Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

***Force est de constater que l'analyse de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existerait, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).***

*D'abord, le Commissariat général relève qu'à l'appui de votre troisième demande, vous maintenez avoir une crainte en raison de votre orientation sexuelle (déclaration demande ultérieure, point 22 ; NEP, p.*

7). Vous mentionnez également des problèmes vécus par votre fils du fait de votre homosexualité et dites qu'il a changé d'école et s'est égaré plusieurs heures (NEP, p. 11).

À cet égard, il convient de rappeler que le Commissariat général avait pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire à l'égard de votre première demande de protection internationale en raison d'un manque de crédibilité de votre orientation sexuelle. Cette décision a été confirmée par l'arrêt n°212 581 du Conseil du contentieux des étrangers, qui avait considéré que « le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible, - la requérante n'ayant pas démontré valablement son orientation sexuelle et ses relations homosexuelles - et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie. »

De la même manière, à l'appui de votre seconde demande de protection internationale, vous invoquez les mêmes motifs et déposez deux documents, à savoir une lettre manuscrite rédigée par votre mère, un certificat médical daté du 28 juin 2019 indiquant que votre fils allégué aurait été victime d'une agression physique, ainsi que la photographie d'un avis de recherche délivré à votre rencontre daté du 26 juin 2016, deux attestations de fréquentation de Rainbow House et des photographies de la Gay Pride. Vous mentionnez ainsi une agression subie par votre fils en juin 2019 en raison de votre homosexualité (déclaration demande ultérieure 24.06.2020, point 16). Le 31 juillet 2020, le Commissariat général vous a notifié une décision d'irrecevabilité considérant que les nouveaux éléments que vous apportiez n'augmentaient pas de manière significative que vous pourriez prétendre au statut de réfugié ou à la protection subsidiaire. Bien que vous introduisiez une requête auprès du Conseil du contentieux, ce dernier confirme cette évaluation : « les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la demande ultérieure de protection internationale de la partie requérante soit déclarée recevable » (cf. CCE, Arrêt n°244 895, 26 novembre 2020).

Or, le Commissariat général rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande de protection internationale basée sur les mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de ces demandes précédentes, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente, s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de vos demandes précédentes, l'évaluation qui en a été faite de votre orientation sexuelle est définitivement établie.

**Ensuite, vous déclarez avoir été victime de deux agressions en Belgique les 9 mars et 20 mai 2021 en raison d'une querelle avec un Camerounais et subir des menaces en raison de votre engagement politique au sein de la BAS et de votre visibilité sur les réseaux sociaux. Le Commissariat général examine ces nouveaux éléments.**

Le Commissariat général relève d'emblée la faiblesse d'un engagement politique de votre part. Déjà, alors que vous déclarez être active sur les réseaux sociaux **depuis 2018** et rencontrez des problèmes depuis 2019 (Notes de l'entretien personnel, p. 8), à la question qui vous est posée de savoir si vous avez des activités politiques, religieuses, sociales ou autres, vous ne mentionnez aucune activité politique et indiquez uniquement être membre de l'association Rainbow House (cf. Dossier OE, « Déclaration demande ultérieure », 24 juin 2020, p. 10). Dès lors, la tardiveté de l'invocation d'un engagement politique et des problèmes que vous auriez rencontrés dans ce cadre jette une lourde hypothèque sur ceux-ci.

Ensuite, force est de constater que vos déclarations ne permettent pas d'établir que vous êtes effectivement active au sein de la BAS. En effet, le Commissariat général relève que lorsque la question de savoir si vous avez adhéré à un parti politique en Belgique vous est posée, vous déclarez : « Pas encore » (Notes de l'entretien personnel, p. 5). Néanmoins, lorsque le Commissariat général vous interroge sur les craintes que vous avez en cas de retour au Cameroun, vous déclarez craindre la mort à cause de votre engagement dans la BAS et déclarez en être membre depuis octobre 2018 (idem, p. 13). A nouveau, vos propos peu cohérents n'emportent pas de conviction.

Vous déposez d'ailleurs devant le Commissariat général une copie d'une attestation de membre de la BAS rédigée par [T.C.], président de la BAS en France (cf. Farde verte, Document n°4). Toutefois, le

*Commissariat général relève que cette pièce est une copie, ne permettant dès lors pas son authentification. Ensuite, il convient de noter que cette pièce est rédigée sur une feuille blanche et ne porte aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet et d'un en-tête de mauvaise qualité et facilement falsifiables. De plus, force est de constater que ce document est vierge de toute autre précision quant à vos fonctions dans le parti et/ou quant aux problèmes que vous soutenez avoir rencontrés dans ce cadre. Ces éléments amènent le Commissariat général à en relativiser fortement la portée et le crédit.*

*De plus, questionnée sur vos activités au sein de cette association, vous dites n'en avoir aucune hormis deux manifestations organisées par la BAS (Notes de l'entretien personnel, p. 13). Ainsi, ce constat relativise encore les craintes que vous alléguiez pour motif politique.*

*En ce qui concerne les deux manifestations auxquelles vous auriez participé en Belgique, le 7 septembre 2019 et en juin 2021 (Notes de l'entretien personnel, p. 5). À la question de savoir si vous avez des photos de ces manifestations, vous déclarez : « Non, c'est très dangereux d'être en possession des photos [...] car du moment où on voit ta photo, [...] si tu descends au pays, tu vas directement être envoyé en prison » (Notes de l'entretien personnel, p. 5). Ainsi, force est de constater que vous ne remettez aucun élément probant relatif à ces manifestations, ne permettant pas d'étayer vos activités politiques. Par ailleurs, à considérer votre participation à ces événements établie quod non en l'espèce, l'absence de tout élément vous reliant à celles-ci ne permet pas de conclure que vos autorités nationales seraient mises au courant. Votre faible profil politique empêche par ailleurs de croire que des mesures seraient prises à votre encontre.*

*En ce qui concerne la visibilité dont vous jouiriez, vous déclarez être menacée par de faux profils derrière lesquels se cachent des « gens proches du pouvoir » (Notes de l'entretien personnel, p. 9) sur Facebook en raison de vos publications. Vous remettez à cet égard quarante-trois captures d'écran s'étalant du 6 octobre 2018 au 25 janvier 2020 sur le compte Facebook [M.M.] (cf. Farde verte, Document n°2). Le Commissariat général relève d'abord que toutes les publications que vous remettez à l'appui de votre demande ne sont que des repartages de votre part de publications partagées par d'autres personnes et que vous ne commentez aucunement ces publications sur votre page.*

*Ensuite, force est de constater que ces publications ne sont pas publiques et ne sont visibles que par vos « amis » Facebook, comme en attestent les réglages de confidentialité, visibles sur les captures d'écran que vous remettez et les informations recueillies par le Commissariat général sur ce profil (cf. Farde bleue, Document n°1). Le Commissariat général relève de ces constatations que vous ne remettez aucun élément susceptible d'étayer les menaces que vous déclarez subir en raison de votre engagement politique et qu'étant donné les données de confidentialité d'application sur votre page Facebook, seules des personnes de votre réseau ont le droit de voir et commenter vos publications. Le Commissariat général ne peut dès lors croire que vous ayez été menacée par des gens proches du pouvoir camerounais que vous dites vous approcher avec de faux profils.*

*Aussi, le Commissariat Général relève que lors de votre seconde demande de protection internationale, que vous avez introduite le 13 décembre 2019, vous ne mentionniez aucunement votre engagement politique ou avoir reçu des menaces dans le cadre de votre visibilité sur les réseaux sociaux. Or, les captures d'écran de publications Facebook que vous remettez et dont vous dites qu'elles vous ont valu de subir des menaces sont datées du 6 octobre 2018 au 25 janvier 2020. Ce constat achève de convaincre le Commissariat Général que les éléments que vous citez à l'appui de votre troisième demande ne sont pas réels.*

*Le Commissariat général en conclut que les activités politiques que vous déclarez mener en Belgique se limitent à votre participation à deux manifestations et à des repartages privés sur votre page Facebook, et ne sont empreintes d'aucune visibilité susceptible d'établir une crainte fondée de persécution dans votre chef en cas de retour au Cameroun.*

***Finalement, vous déclarez plus particulièrement avoir été victime de deux agressions en Belgique en raison de vos activités politiques et de votre ethnie.***

*À cet égard, vous déclarez que le 9 mars 2021, vous êtes victime d'une agression alors que vous êtes en train de vous balader près de la Gare des Guillemins à Liège avec une amie. Vous entendez alors*

que vous êtes appelée par votre surnom [M.] par un homme, [B.], qui vous dit vous avoir rencontré lors d'une soirée du nouvel an. Alors que vous commencez à discuter, cet homme est rejoint par deux de ses amis. L'un d'entre eux commence alors à demander : « est-ce que c'est vrai qu'en 2011, le Président Biya a insulté les Camerounais en les traitant d'apprenti sorcier ? », ce à quoi vous répondez oui. S'ensuit une discussion sur la politique camerounaise (Notes de l'entretien personnel, p. 10). Vous expliquez alors que cette même personne fait une remarque désobligeante contre les Bamilékés et que vous vous sentez humilié. Vous l'insultez alors et vous levez pour partir. Il vous suit et vous agresse en vous donnant des coups de poing, et puis s'en va quand il voit que les gens autour s'approchent (Ibidem). Comme vous ne voulez pas que la police n'arrive, vous vous relevez et partez également. Force est de constater que les circonstances dans lesquelles votre agression s'est déroulée ne permettent pas de conclure que vous êtes menacée en Belgique en raison de votre engagement politique. En effet, le Commissariat général relève que la raison de l'altercation que vous avez avec l'ami de [B.], que vous rencontrez de manière fortuite alors que vous vous baladez avec une amie, repose sur sa remarque sur l'ethnie Bamiléké dont vous faites partie. À cet égard, le Commissariat Général relève que vous ne mentionnez à aucun moment lors de vos demandes de protection internationale précédentes subir des persécutions en raison de votre ethnie alors que vous avez quitté le Cameroun depuis 2016 et que vous vivez en Belgique depuis 2017. Ce constat amenuisent fortement la crédibilité du récit que vous livrez.

De la même manière, vous déclarez que le 20 mai 2021, alors que vous sortiez du bus et marchiez dans une rue de Liège, vous sentez que quelqu'un vous suit. Lorsque vous vous retournez, la même personne vous agresse et vous dit : « toutes tes publications que tu fais sur Facebook, on les voit. [...] Malgré vos publications et marches, ce n'est pas ça qui va faire qu'un Bamiléké va monter au pouvoir. [...] vous êtes nombreux, vous ignorez le renseignement camerounais, on va vous pêcher un à un » (Notes de l'entretien personnel, p. 10).

Lorsque le Commissariat général vous pose la question de savoir si vous avez cherché des informations sur votre agresseur, vous déclarez : « [B.] m'a dit que c'était un gars comme ça, je pense que c'est la peur, car c'est un gars qui est proche du gouvernement, il y a beaucoup d'infiltrés au sein de la BAS » (Ibidem, p. 11). Lorsque le Commissariat général insiste pour savoir ce que vous avez appris, vous répondez alors que [B.] « ne sait pas où il vit, c'est un gars qu'il a vu comme ça, qu'il ne sait rien me dire sur lui ». Le Commissariat général vous demande une nouvelle fois si vous avez fait des recherches, ce à quoi vous répondez que vous avez demandé au mari d'une amie de votre village et que celui-ci vous dit qu'il ne le connaît pas (Ibidem). Par ailleurs, vous n'auriez croisé cet homme qu'à ces deux moments et ne l'avez plus revu ensuite (idem, p. 10-11). Le fait que vous ne disposiez d'aucune information sur cette personne (ni son nom, ni un quelconque autre renseignement) alors que c'est l'ami de votre ami [B.] et qu'il vous aurait agressé à deux reprises empêche le Commissariat général de penser que les circonstances que vous décrivez d'une agression à motif politique par un proche du pouvoir camerounais soient réelles.

Quoi qu'il en soit, le Commissariat général relève que ces faits se sont déroulés en Belgique à un endroit et à un moment précis, qu'ils ont été commis par un tiers dont rien ne démontre qu'il a un lien avec le pouvoir camerounais et qu'ils ne permettent pas d'établir une crainte de persécution en cas de retour au Cameroun dans ce cadre.

À l'appui de ces faits, vous remettez au Commissariat général des photos de vous illustrant un hématome sous l'œil. Force est de constater qu'aucun élément sur ces photos ne permettent d'établir dans quelles circonstances et à quel moment elles ont été prises, ne leur conférant pas une force probante particulière.

Vous déposez également un document intitulé « Constat de coups et blessures » délivré par le Dr [D.] le 24 mai 2021 (cf. Farde verte, Document n°3) reprenant vos déclarations selon lesquelles vous avez reçu des coups de poings au niveau du visage d'un inconnu dans la rue et avez été victime d'une chute. Sans remettre en cause les constats du médecin quant à des tuméfactions sous la paupière et au poignet droit, rien ne permet d'établir que l'altercation survenue en Belgique a pour origine les motifs que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale.

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Crise anglophone. Situation sécuritaire. »** du 19 novembre 2021, disponible sur [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_cameroun\\_crise\\_anglophone\\_situation\\_sec](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_crise_anglophone_situation_sec)

[uritaire\\_20211119.pdf](#) ou <https://www.cgvs.be/fr> que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Douala d'où vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

**Au vu des informations présentées ci-dessus, il est impossible pour le Commissaire général d'affirmer qu'une crainte fondée de persécutions ou d'atteintes graves puisse vous être attribuée en cas de retour dans votre pays d'origine. Le Commissariat général est dès lors dans l'impossibilité de vous octroyer le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.**

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### 2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge,

mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 3. Les éléments nouveaux

3.1 En annexe de sa requête, la requérante dépose des documents qu'elle inventorie comme suit :

« 3. Capture d'écran de la conversation WhatsApp de la « brigade Anti-Sardinards » de Belgique + photos manifestation ;

4. Le Monde, « Au Cameroun, une nouvelle vague répressive frappe les opposants », 31 décembre 2021, disponible sur : [https://www.lemonde.fr/afrique/article/2021/12/31/au-cameroun-une-nouvelle-vague-repressive-frappe-les-opposants\\_6107814\\_3212.html](https://www.lemonde.fr/afrique/article/2021/12/31/au-cameroun-une-nouvelle-vague-repressive-frappe-les-opposants_6107814_3212.html)

5. Human Rights Watch, « Cameroun : des chefs de l'opposition et leurs partisans détenus », 19 octobre 2020, disponible sur <https://www.hrw.org/fr/news/2020/10/19/cameroun-des-chefs-de-l'opposition-et-leurs-partisans-detenus>

6. Attestation de Mr [P.], 23 mai 2022. » (requête, p. 17).

3.2 Le Conseil relève que le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

### 4. Les rétroactes

4.1 La requérante a introduit une première demande de protection internationale sur le territoire du Royaume le 11 janvier 2017. À l'appui de celle-ci, elle invoquait en substance une crainte de persécution à l'égard des autorités camerounaises en raison de son orientation sexuelle. Le 1<sup>er</sup> septembre 2017, la Commissaire adjointe a pris à l'encontre de sa demande une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le 29 septembre 2017, la requérante a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil, lequel a, par son arrêt n°198 444 du 23 janvier 2018, procédé à l'annulation de ladite décision.

4.2 Après avoir procédé à une nouvelle audition de la requérante en date du 4 mai 2018, la partie défenderesse a pris à son égard une seconde décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire en date du 13 juillet 2018, qui est confirmée par la juridiction de céans dans un arrêt n° 212 581 du 20 novembre 2018.

Dans cet arrêt, le Conseil a notamment jugé que :

« 4.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif relatif à la prise de conscience par la requérante de son attirance envers les filles à l'âge de onze ans, motif trop exigeant en l'espèce au vu de l'âge de la requérante à cette époque. Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. Le Conseil estime en effet que la partie défenderesse retient un faisceau d'éléments pertinents de nature à mettre valablement en cause l'orientation sexuelle de la requérante, ses relations homosexuelles et l'ensemble des faits allégués ».

4.3 Le 13 décembre 2019, la requérante a introduit une deuxième demande de protection internationale, sans avoir quitté la Belgique entre-temps. Le 31 juillet 2020, le Commissaire général a pris à l'encontre de sa demande une décision d'irrecevabilité. Le 10 août 2020, la requérante a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil, lequel a, par son arrêt n° 244 895 du 26 novembre 2020, confirmé la décision attaquée.

4.4 Le 26 mai 2021, elle a introduit une troisième demande de protection internationale sans avoir quitté le territoire belge. Le 1<sup>er</sup> octobre 2021, le Commissariat général a pris une décision de recevabilité de cette nouvelle demande. Le 12 mai 2022, la Commissaire adjointe a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, à l'encontre de cette demande.

Il s'agit en l'occurrence de la décision présentement attaquée devant le Conseil.

## 5. La thèse de la requérante

5.1 La requérante prend un moyen unique tiré de la violation :

*« de l'article 1er, §A, al2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés approuvée par la loi du 26 juin 1953 ; de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27 février 1967 ; des articles 48/3 et 48/4, 48/7, 48/6., 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante et/ou inadéquate et contient des erreurs d'appréciation » (requête, p. 3).*

5.2 En substance, la requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

5.3 En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

*« - à titre principal, de réformer la décision attaquée et donc reconnaître au requérant le statut de réfugié sur base de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève, conformément à l'article 39/2, §1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers. - À titre subsidiaire, accorder au requérant le bénéfice de la protection subsidiaire sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 - A titre infiniment subsidiaire, annuler la décision attaquée, sur base de l'article 39/2, §1<sup>er</sup>, 2° de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires si votre Haute juridiction l'estimait nécessaire » (requête, p. 16).*

## 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.2 En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale ultérieure, la requérante invoque en substance une crainte de persécution à l'égard de ses autorités nationales en raison de son engagement politique au sein de la Brigade Anti-Sardinards (ci-après dénommée « BAS »). Elle souligne également être Bamiléké et rappelle son homosexualité.

6.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

6.4 À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est

claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle se limite essentiellement à développer des considérations théoriques ou contextuelles, mais n'apporte toutefois aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée. Le Conseil estime qu'elle ne présente, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.1 Au préalable, en ce qui concerne les faits allégués dans le cadre des première et deuxième demandes de protection internationale de la requérante dans lesquelles elle invoquait en substance une crainte de persécution en raison de son orientation sexuelle, le Conseil rappelle que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de ces précédents examens, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que l'évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à sa connaissance. En l'espèce, la partie défenderesse a, dans la décision querellée, relevé à bon droit que la requérante ne présentait aucun élément de cette nature à l'appui de sa troisième demande de protection internationale.

Quant à la crainte en raison de l'origine ethnique bamiléké de la requérante, invoquée lors de son entretien personnel (Notes de l'entretien personnel du 13 septembre 2021, p. 7), le Conseil relève que la requête reste muette sur ce point, développant uniquement la demande de protection internationale de la requérante au regard de son engagement politique. À ce titre, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir identifié, à tort, dans la décision litigieuse, les remarques injurieuses à l'encontre de l'origine ethnique bamiléké de la requérante comme étant la cause de sa première agression, et rappelle que cette dernière a eu lieu à la suite d'une discussion autour de la politique avec un Monsieur B, de sorte qu'elle n'est motivée que par des considérations politiques (requête, p. 7). En tout état de cause, le Conseil constate que la requérante n'apporte aucun élément à l'appui de sa demande de protection internationale en vue d'étayer une éventuelle crainte de persécution en raison de son origine ethnique. Il n'y a dès lors pas lieu d'évaluer la demande quant à ce.

6.5.2 Par ailleurs, dans la requête introductive d'instance, il n'est apporté aucune explication satisfaisante face aux motifs de la décision querellée que le Conseil juge pertinents et suffisants (voir *supra*, point 6.4).

6.5.3 En termes de requête, il est principalement insisté sur l'engagement politique de la requérante auprès de la Brigade Anti-Sardinards en Belgique et sur la notion de réfugié sur place. En vue d'établir le profil politique de la requérante et les agressions dont elle aurait été victime en raison de ce profil, la partie requérante renvoie essentiellement aux déclarations de la requérante et donne des explications de fait en vue de répondre à certains griefs de la partie défenderesse. Notamment, elle avance en vue de justifier l'invocation tardive de son engagement politique que « c'est parce qu'elle ne prenait pas encore la mesure des conséquences de cet engagement politique en Belgique en cas de retour au Cameroun » (requête, p. 5). Ensuite, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir mené une audition orientée vers des résultats et de ne pas avoir confronté la requérante à toutes ses incohérences ou contradictions tel que requis par la Charte de l'entretien personnel (requête, p. 6 et 7). Mais encore, tout en explicitant les différents documents déposés lors de l'introduction de sa troisième demande et en affirmant qu'elle a « parfaitement collaboré à la charge de la preuve » en conformité avec l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, elle défend que ces documents n'ont pas été pris en compte adéquatement par la partie défenderesse (requête, pp. 5, 9 à 11). Elle énonce également les nouveaux éléments de preuve : captures d'écran de la discussion sur WhatsApp du groupe de la « Brigade Anti-Sardinards » et 7 liens de vidéos sur YouTube relatifs à la manifestation du 18 septembre 2021 à Paris. S'agissant de la situation dans le pays d'origine, elle cite des informations générales concernant les opposants politiques au Cameroun et souligne que la partie défenderesse n'en a, de son côté, déposé aucune. Pour terminer, elle invoque le bénéfice du doute et se réfère à son argumentation susmentionnée pour la protection subsidiaire.

6.5.4 Le Conseil n'est toutefois aucunement convaincu par une telle argumentation.

6.5.4.1 En effet, si le Conseil constate, sur la base des éléments d'information en sa possession (notamment l'article du journal Le Monde, « Au Cameroun, une nouvelle vague répressive frappe les opposants » du 31 décembre 2021, ou le rapport d'Human Rights Watch, « Cameroun : des chefs de l'opposition et leurs partisans détenus » du 19 octobre 2020), que les opposants au régime en place au Cameroun peuvent se trouver dans une situation délicate, dès lors qu'ils sont susceptibles de faire l'objet de menaces, d'arrestations et de détentions arbitraires ainsi que de mauvais traitements de la part des autorités camerounaises, il estime néanmoins qu'il n'est toutefois pas possible de conclure, sur la base de ces mêmes informations, à l'existence d'une forme de persécution de groupe qui viserait systématiquement tous les membres et militants de partis et mouvements d'opposition, sans qu'il soit nécessaire de distinguer ceux qui disposent d'un engagement militant avéré, fort et consistant de ceux qui disposent d'un engagement, certes réel, mais faible dans sa teneur, son intensité et sa visibilité.

6.5.4.2 Dans la mesure où la partie défenderesse ne remet pas en cause l'existence de certaines activités politiques dans le chef de la requérante, la question qui se pose dès lors en l'espèce est celle de savoir si les activités politiques de la requérante en Belgique, ainsi que la visibilité qui s'en dégage, sont d'une ampleur telle qu'elle puisse craindre avec raison d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine.

6.5.4.2.1 Sur ce point, le Conseil estime tout d'abord, à la suite de la partie défenderesse, que la requérante n'établit pas sa qualité de membre de la BAS en Belgique.

Sur ce point, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu à bon droit relever la tardiveté avec laquelle la requérante a fait état de ses activités militantes (dès lors qu'elle n'en a pas fait mention lors de sa deuxième demande de protection internationale, à une époque où la requérante prétend qu'elle était déjà active), l'incohérence de ses dires quant à la date à laquelle elle serait devenue membre et le manque d'informations qu'elle possède sur ledit mouvement.

En ce que la requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas l'avoir confrontée à la tardiveté de son engagement, et concernant particulièrement le non-respect de la charte de l'entretien personnel de la partie défenderesse invoqué dans les développements de la requête (mais pas dans son moyen), le Conseil ne peut que rappeler que cette charte est une brochure explicative destinée à fournir une information relative au déroulement de l'entretien, qu'elle ne revêt aucune force légale ou réglementaire qui conférerait un quelconque droit à la requérante dont elle pourrait se prévaloir, de sorte que cette argumentation manque en droit. Le Conseil souligne qu'en tout état de cause, il dispose en l'espèce d'une compétence de pleine juridiction, de sorte que dans le cadre du présent recours - dans le cadre duquel la requérante a eu accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure, et a pu invoquer tous les arguments de fait et de droit pour répondre au grief formulé par la décision -, il lui était loisible de faire valoir les développements qu'elle estimait ne pas avoir été en mesure d'exposer précédemment. Or, le Conseil estime qu'en soulignant simplement, dans son recours, que la requérante ne pensait pas, dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale, à d'autres fondements de crainte que son orientation sexuelle, la requérante reste toutefois en défaut d'expliquer de manière convaincante les raisons pour lesquelles elle n'a pas fait état de ses activités sur les réseaux sociaux, qu'elle qualifie pourtant elle-même d'hostiles au régime et pouvant l'exposer à de graves problèmes en cas de retour, et encore moins les raisons pour lesquelles, interrogée spécifiquement sur un engagement de nature associatif ou politique, elle n'a pas fait état de ses activités politiques. Le Conseil estime donc qu'il n'y a pas lieu d'annuler la décision attaquée sur cette base.

S'agissant par ailleurs de l'attestation de membre de la BAS délivrée par T. C. en date du 19 septembre 2021, déposée au dossier administratif, le Conseil considère qu'elle ne dispose d'aucune force probante dès lors que, d'une part, elle n'est pas signée et, d'autre part, elle comporte de nombreuses fautes d'orthographe et incohérences sémantiques peu caractéristiques d'un document officiel supposément rédigé par le fondateur d'un parti politique.

Un tel constat s'applique également à l'attestation annexée à la requête et rédigée le 23 mai 2022 par G.P., responsable allégué de la BAS Deutschland. Qui plus est, le Conseil relève que la valeur probante de ce document est d'autant plus affaiblie en ce qu'il atteste la présence de la requérante à un « meeting historique du 1 février 2020 à Paris », évènement auquel la requérante n'a jamais fait allusion.

Enfin, le Conseil ne peut que constater que la simple production de captures d'écran de conversations sur le groupe WhatsApp des membres du BAS – dont un extrait annonce l'ajout de la requérante dans ce groupe - ne suffit pas davantage à établir formellement la qualité de membre de ce mouvement.

6.5.4.2.2 Pour le surplus, le Conseil estime que la requérante n'établit pas que ses activités militantes en Belgique, qui se limitent au partage d'articles et de communiqués en opposition au gouvernement en place, sur le réseau social « Facebook », ainsi qu'à sa participation à trois manifestations à Bruxelles et à Paris – le 7 septembre 2019, en juin 2021 et le 18 septembre 2021 – (Notes de l'entretien personnel du 13/09/2021, p. 12 ; requête, p. 5 et 12), présentent une intensité et une visibilité telles qu'elles seraient susceptibles d'attirer l'attention de ses autorités.

En effet, le Conseil constate tout d'abord que la requérante n'occupe pas, actuellement en Belgique, de fonction spécifique dans un mouvement d'opposition camerounais susceptible d'engendrer dans son chef des responsabilités ou une certaine visibilité.

Concernant les publications relayant des « informations anti gouvernement » sur le profil Facebook de la requérante, s'étalant du 6 octobre 2018 au 5 janvier 2020, la partie requérante avance que le grief de la partie défenderesse selon lequel ces publications ne sont visibles que par les « amis » de la requérante et ne sont donc pas « publiques », ne se rapporte qu'à un réglage personnel de confidentialité, de sorte que la partie défenderesse « s'attarde sur un détail sans même indiquer combien d' « amis » ont eu accès à ses publications et sans analyser aucun commentaire » (requête, p. 5). Force est toutefois de constater, à la seule lecture de la décision querellée, que la partie défenderesse a effectivement et pertinemment analysé les publications de la requérante sur les réseaux sociaux. Il en ressort que lesdites publications dont la requérante soutient être l'auteure ne disposent en tout état de cause que d'une audience très limitée et qu'aucun élément tangible ne permet d'établir que les autorités camerounaises en seraient informées et/ou auraient établi un lien avec l'intéressée. Dans la requête introductive d'instance, il n'est apporté aucune information complémentaire ou élément concret qui permettrait de renverser ces constats déterminants, de sorte que la crainte subséquentement invoquée demeure à ce stade totalement hypothétique et spéculative. Les quarante-trois captures d'écran du profil Facebook dénommé « [M. M.] » versées au dossier administratif ne permettent aucunement de renverser ces constats.

En ce qui concerne les manifestations du 7 septembre 2019 et de juin 2021, le Conseil constate qu'il ressort des déclarations de la requérante qu'elle a participé à ces deux actions, sans toutefois y avoir joué un rôle particulier ou y avoir pris la parole. Le Conseil relève également qu'aucun élément probant relatif à la participation de la requérante à ces actions n'a été déposé aux différents stades de la procédure. Par ailleurs, lors de son entretien personnel, la requérante déclare ne pas posséder de photographies de ces événements et explique que « c'est très dangereux d'être en possession des photos des manifestations car du moment où on a ta photo, qu'on te voit en plein action, c'est dangereux, si tu descends au pays, tu vas directement être envoyé en prison » (Notes de l'entretien personnel du 13/09/2021, p. 5). Par conséquent, le Conseil considère que ces activités ne peuvent être considérées comme présentant une consistance ou une visibilité susceptibles d'attirer l'attention des autorités camerounaises.

S'agissant des sept liens vidéos dans lesquelles la requérante se filme dans l'attente et durant le concert donné à l'occasion de la manifestation du 18 septembre 2021 à Paris, le Conseil estime que ces vidéos - dont l'audience apparaît restreinte au regard du nombre sommaire de « vues » indiqué - attestent la présence de la requérante à cet événement mais ne permettent pas de conférer une quelconque consistance à son profil et n'établissent pas, en tout état de cause, que ses autorités nationales ont connaissance de ses activités politiques. Quant aux photographies relatives à cette même manifestation, le Conseil constate que ces documents - sur lesquelles la requérante ne figure pas - démontrent tout au plus la réalité de cet événement, élément non contesté en l'espèce.

Pour le surplus, le Conseil estime que la simple production de captures d'écran de conversations sur le groupe WhatsApp des membres du BAS ne permet pas d'établir que de tels échanges seraient connus des autorités camerounaises.

6.5.4.2.3 Enfin, le Conseil observe que les développements de la requête concernant les deux agressions en Belgique du 9 mars 2021 et du 20 mai 2021 et les documents y relatifs versés au dossier administratif, ne permettent pas de renverser les constats qui précèdent.

En effet, le Conseil relève que le constat de coups et blessures délivré par le docteur P.D. du CHR Citadelle de Liège daté du 24 mai 2021 atteste la présence d'une tuméfaction sous la paupière gauche de la requérante – également établie par les photographies de la requérante sur lesquelles elle présente un hématome au niveau de l'œil – ainsi qu'une tuméfaction à son poignet droit, avec mobilisation conservée. La médecin auteure du certificat médical précité constate également que « la patiente déclare avoir été victime le 20/05/2021 de : [...] coups d'un inconnu dans la rue. Coups de poing au niveau de la face, chute avec impact céphalique » et que « Subjectivement, elle se plaint de : pas de perte de connaissance. Céphalées, pas de nausées ni vomissements. De plus, son poignet droit a cogné contre un mur, depuis douleurs ». Ces documents ne fournissent toutefois aucune autre indication de nature à éclairer les instances d'asile sur les circonstances précises dans lesquelles la requérante aurait subi les séquelles observées, et en particulier le contexte politique auquel la requérante rattache l'agression dont elle a objectivement fait l'objet. De fait, le Conseil considère que ces documents ne permettent nullement d'établir que de telles lésions ont été causées à la suite d'une discussion autour de la politique avec un inconnu et encore moins que cet inconnu est proche du gouvernement camerounais.

Le Conseil relève également que les déclarations de la requérante ne permettent pas davantage de démontrer la promiscuité de cette personne avec les autorités camerounaises. En effet, la requérante indique, lors de son entretien personnel, n'avoir pu obtenir aucune information sur cet individu bien qu'elle se soit renseignée auprès de B. et du mari de J., de sorte que le Conseil considère que la proximité alléguée de cet homme avec le pouvoir en place relève de l'intuition de la requérante (Notes de l'entretien personnel du 13/09/2021, p. 11). La requête se cantonnant à reproduire les propos tenus par la requérante lors de son entretien personnel, tout en les qualifiant de clairs et précis (requête, p. 7 à 9), ne développe aucun argument pertinent de nature à justifier une autre conclusion.

Par conséquent, le Conseil estime que le lien opéré entre ces agressions et les activités politiques de la requérante est totalement hypothétique et ne repose sur aucun élément probant.

6.5.5 Au vu de ces éléments, le Conseil estime que la requérante ne démontre pas par des éléments suffisamment pertinents, concrets et précis que les autorités camerounaises ont connaissance de ses activités politiques en Belgique ni que ses activités auraient une consistance suffisante pour l'exposer à un risque d'être personnellement ciblée par les autorités camerounaises en cas de retour dans son pays d'origine.

Partant, il n'y a pas lieu de reconnaître à la requérante la qualité de « réfugié sur place » comme le sollicite la requête.

6.6 Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute sollicité par la requérante ne peut lui être accordé.

En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.7 Concernant la demande formulée par la requérante d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, le Conseil estime qu'elle n'est pas fondée.

En effet, la requérante n'établit aucunement qu'elle a été persécutée par le passé ou qu'elle a déjà subi des atteintes graves.

6.8 Au vu des développements *supra*, le Conseil considère que la requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation ou a violé les principes et dispositions légales visés par la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.9 Il découle de ce qui précède que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

*« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

*§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

7.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

7.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine, à Douala (où elle soutient être née et avoir résidé), en zone francophone du Cameroun,

correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

#### 8. La demande d'annulation

La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

9. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille vingt-trois par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. SELVON,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. SELVON

F. VAN ROOTEN